



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 31 mars 2010

Autorité Environnementale

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\38
avis\SNAM St Quentin Fallavier\AE_avis SNAM st quentin F
31_03_2010.odt n°

avis présenté par Nicole Carrie
tél : 04 37 48 36 41 Fax : 03 37 48 36 31

**Projet d'extension d'un établissement de transit, tri et traitement de
piles et accumulateurs sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier,
présenté par la société SNAM**

Département de l'Isère

Avis de l'autorité environnementale ICPE

La société nouvelle d'affinage de métaux (SNAM) qui exploite sur son site de Saint-Quentin-Fallavier des activités de tri et de traitement de piles et accumulateurs, souhaite augmenter la capacité de ces installations. Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et par conséquent, préalablement, à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement et inclut notamment une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées, le 20 janvier 2010. Le pétitionnaire a été informé de la réception du dossier soumis à l'autorité environnementale, le 5 février 2010.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Le pétitionnaire :

SNAM (Société Nouvelle d'Affinage des Métaux) exploite sur son site localisé au 35 rue de la Garenne à Saint-Quentin-Fallavier, des installations de tri de piles et accumulateurs rechargeables en mélange et de traitement d'accumulateurs rechargeables par pyrolyse relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°90-4718 du 3 octobre 1990 complété par les arrêtés préfectoraux n°93-5865 du 29 octobre 1993 et n°2009-01623 du 26 février 2009. Les rubriques suivantes sont autorisées ou déclarées :

- 167 A et C – Station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (autorisation),
- 286 – Stockage et activités de récupération de déchets de métaux (autorisation)
- 2560 – Travail mécanique des métaux (déclaration).

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation :

L'exploitant souhaite modifier ses installations pour augmenter ses capacités de traitement d'accumulateurs (de 1 400 à 3 000 t traitées par an), ses capacités de tri toutes piles (1 500 à 3 500 t par an) et intégrer une unité de traitement des piles alcalines et salines (capacité de 3 500 t/an).

Les installations de l'établissement telles que projetées après extension, soumises à la réglementation des ICPE sont listées dans le tableau ci-dessous. Ce dernier mentionne l'intitulé de la rubrique, le numéro de celle-ci, le volume d'activité correspondant et le régime associé.

ACTIVITES EXERCEES SOCIETE SNAM à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER			
Nature des activités	Volume des activités	N° de la rubrique	Classement
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	- toutes piles et accumulateurs non destinés à être traités sur site : 3 500 t/an - déchets solides contaminés et/ou contenant des métaux non destinés à être traité sur site : 600 t/an	167-a	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement ou incinération	- tri des mélanges de piles : 3 500 t/an - traitement des piles alcalines et salines : 3 500 t/an - traitement des batteries et accumulateurs rechargeables : 3 000 t/an - traitement des déchets contaminés ou contenant des métaux : 600 t/an - traitement des déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses : 300 t/an	167-c	A
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface utilisée : 648 m²	286	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. stations de transit, à l'exception des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit toutes piles et accumulateurs non destinés à être traités sur site : 3 500 t/an	322-A	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B. Traitement 1. broyage	Traitement des piles alcalines et salines : 3 500 t/an	322-B.1	A
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Déchets provenant des zones non radioactives des INB	2799	A
Métaux et alliages (travail mécanique des)	- broyage des copeaux : 25 kW - broyage des piles alcalines et salines : 55 kW	2560	D
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d' équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume susceptible d'être entreposé : 950 m³	2711	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Propane carburant : 0,42 t	1412	NC

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	2 cuves aériennes de 5 m ³ chacune contenant du fioul domestique Capacité équivalente : 0,40 m ³	1432	NC
Acides chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Acide utilisé pour le laveur de gaz de l'unité de traitement des piles alcalines et salines Quantité : 2 t	1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B – emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Électrolyte contenue dans les batteries d'accumulateurs industriels Quantité maximum : 30 t	1630-B	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Groupe électrogène : 1 600 kW	2910-A	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	- compression d'air : 26 kW - climatisation : 7,8 kW	2920-2	NC

(1) : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

L'extension concerne les rubriques 322-A, 322-B1, 2711, 2799, 167-A et 167-C.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

Le site est localisé au sein du parc d'activité de Chesnes, considéré comme une plateforme industrielle et logistique de niveau international (279 sociétés dont 45 installations classées pour la protection de l'environnement). Il est sous l'influence du trafic routier de la zone (plus de 5000 poids lourds/jour) et des axes de circulation importants du secteur, notamment l'autoroute A43. Néanmoins, se trouvent à proximité :

- une habitation située à 50 m des limites du site,
- les premières zones d'habitation situées à environ 1 km au sud pour Saint-Quentin-Fallavier et 2 km à l'est pour La Verpillère,
- 2 établissements recevant du public : une crèche inter-entreprises inaugurée début 2009 et située à 150 m au sud du site (43 enfants de 0 à 6 ans) et un restaurant inter-entreprises situé à 100 m au sud du site.

L'établissement est situé à l'intérieur des limites du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du Loup et de la Ronta exploités par la CAPI. Ces captages sont situés respectivement à 2 250 et 2 500 m au nord-est en aval hydraulique du site. Dans le secteur, la zone de sol non saturée est épaisse (environ 25 à 27 m) mais le sol étant constitué d'alluvions très perméables (limons, sables et graves), la vulnérabilité de la nappe souterraine (masse d'eau 6340 « alluvions de la Bourbre-Cattelan ») est considérée comme importante.

Le cours d'eau « La Bourbre » est l'exutoire des eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'établissement, il est situé à 3,5 km du site.

Il n'existe pas de zone de protection des milieux naturels dans le secteur, la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) la plus proche, celle du marais de la Centigonnrière (type I), est située à 2 km au nord-ouest de l'établissement.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels :

Les principaux impacts sur l'environnement liés à ce projet sont relatifs :

- aux rejets atmosphériques de l'établissement et leurs impacts sanitaires : les principaux polluants issus des fours de pyrolyse, de l'aspiration des aires de travail et de l'atelier de traitement des piles alcalines et salines sont des poussières, des métaux lourds (principalement du cadmium et dans une moindre mesure du mercure), des composés organovolatils (COV), du chlorure et fluorure d'hydrogène (HCl et HF), des oxydes d'azote (NOx) et de l'ammoniac (NH₃).
- aux risques de pollutions des sols / eaux souterraines, liés à la manipulation de déchets contenant des métaux lourds.

2 – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

• **État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude en présentant notamment des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés.

Par rapport aux différents plans identifiés (SAGE de la Bourbre approuvé le 08/08/08, PLU de la commune de St Quentin Fallavier approuvé le 30/03/2009), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

• **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier déposé par SNAM traite de manière inégale l'incidence de ses activités sur les différentes composantes environnementales.

– Impact sur les eaux :

Les eaux de procédés (arrosage des fours, laveur de gaz) de l'établissement ne sont pas directement rejetées dans le réseau public ou dans le milieu naturel mais traitées comme déchets à l'extérieur du site par une filière spécialisée. Cependant, les précautions prises par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de risque lors du transfert et du stockage de ces effluents sont peu détaillées dans le dossier.

Les seuls rejets d'effluents aqueux (hormis ceux issus des sanitaires) sont les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement. Il est précisé que toutes les zones de stockage du site seront couvertes, évitant ainsi les ruissellements d'eau de pluie sur les matières stockées. Cependant, les eaux de ruissellement (toiture, voirie) peuvent se charger en polluants du fait de la pollution historique des sols. L'estimation des concentrations en polluants, et en particulier en métaux lourds, de ces eaux de ruissellement n'est pas précisée dans le dossier ; en conséquence, il est difficile de juger de la pertinence de la solution retenue pour leur évacuation (bassin de récupération équipé d'un séparateur d'hydrocarbures). Des prescriptions concernant les concentrations limites de ces polluants dans les eaux pluviales devront être imposées.

– Impact sur les sols :

Le dossier décrit l'état de la pollution des sols de l'établissement caractérisée par différentes études réalisées entre 2001 et 2007 sans que l'incidence de cette pollution par les métaux lourds dont le cadmium, le mercure et le nickel, et les risques de transfert de ces polluants dans la nappe sous-jacente ne soient analysés dans le dossier. Cependant, en application de l'arrêté préfectoral n°2009-01624 du 26 février 2009, une étude visant à caractériser l'impact de cette pollution est en cours de réalisation par l'exploitant (suivi piézométrique régulier, campagnes de prélèvements...).

– Impact sur l'air

Le dossier présente de manière assez complète une évaluation quantitative et qualitative des rejets atmosphériques de l'établissement dans sa configuration actuelle et passée (historique des rejets depuis 1995) et dans sa configuration future. Les rejets dans ce dernier cas ont fait l'objet d'une analyse visant à en étudier les effets sanitaires (cf. § « impact sur la santé »).

Les principaux rejets atmosphériques sont issus des 3 installations de traitement des effluents gazeux du site, provenant des fours de pyrolyse, des postes de travail des ateliers de tri et de l'atelier de traitement des piles alcalines et salines. Ces systèmes d'épuration sont bien décrits dans le dossier déposé par SNAM.

– Nuisances sonores

L'analyse des nuisances sonores émises par SNAM sur l'environnement humain apparaît comme complète mais l'interprétation des résultats, pour ce qui concerne l'émergence de niveau sonore en période nocturne dans la zone à émergence réglementée (point de mesure n°1) ne répond pas aux spécifications de l'arrêté du 23 janvier 1997 (§ 2-5b indicateur de contrôle de l'émergence). En effet, compte tenu des résultats des mesures, l'émergence doit être calculée à partir des indices fractiles L₅₀. L'émergence mesurée s'établit donc à 6 dB(A) et excède donc la valeur réglementaire.

– Nuisances dues à la production de déchets

Le dossier de demande d'autorisation indique le type et la quantité de déchets produits par SNAM dans la situation actuelle (2008) et dans la situation future, ainsi que le mode de stockage, et le mode de traitement.

– Nuisances dues au trafic routier

Le dossier déposé par SNAM présente une évaluation assez détaillée du trafic de poids lourds généré par l'activité de l'établissement dans la situation actuelle (2008) et la situation future. Ce trafic est comparé au trafic global de la zone d'activité.

– Impact sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires porte sur le fonctionnement futur des installations de SNAM, en intégrant les prévisions d'augmentation des capacités de production ainsi que la nouvelle unité de traitement des piles alcalines et salines.

Bien qu'identifiées comme des substances émises par les installations, l'évaluation des risques sanitaires ne prend pas en compte les émissions de composés organovolatils (COV) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). De même, les poussières n'ont pas été retenues lors du choix des polluants traceurs de risques sanitaires malgré l'importance du ratio « flux rejeté/VTR » pour ce composé et alors que la surveillance de la qualité de l'air dans le secteur montre que les particules peuvent être sujettes à des dépassements de seuils. Bien qu'il n'existe pas de valeur toxique de référence (VTR) pour ce composé, il aurait été souhaitable que ce paramètre soit étudié au regard des valeurs guides de l'OMS.

Concernant les COV et HAP, l'exploitant a complété le dossier initial, par le document daté du 25 février 2010 et intitulé « compléments à l'évaluation des effets sur la santé humaine », qui a été joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant y présente de nouvelles mesures de COV et HAP réalisées sur les installations en décembre 2009 et montre que la prise en compte de ces substances n'est pas de nature à modifier le choix des polluants traceurs de risques utilisés dans l'étude sanitaire initiale.

Enfin, l'étude, établie à partir d'hypothèses majorantes, met en évidence un risque inférieur aux valeurs de référence pour les substances étudiées, pour les effets cancérigènes et non cancérigènes, pour toutes les cibles étudiées et pour toutes les voies d'exposition. Cependant l'étude ne tient pas compte du bruit de fond de la pollution atmosphérique du milieu, bien que le site soit notamment sous l'influence du trafic routier de la zone industrielle et des axes de circulation importants du secteur, comme l'autoroute A43.

• **Justification du projet**

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national notamment concernant les meilleures techniques disponibles : l'étude compare les installations de SNAM aux meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence (BREF) relatifs aux installations de stockage de matières dangereuses et aux installations d'incinération de déchets.

• **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire notamment concernant les points suivants :

– eaux pluviales / sols : pour assurer une meilleure maîtrise des eaux pluviales, SNAM a entrepris la réfection de son réseau de collecte et procédé à la couverture de toutes les zones de stockage afin d'éviter le lessivage des sols. L'exploitant mettra par ailleurs en place un bassin de récupération des eaux de pluie équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qui permettra d'écarter les flux et de vérifier la qualité des eaux rejetées. Ce même bassin servira de rétention aux eaux d'extinction d'incendie.

– rejets atmosphériques : l'augmentation de production des installations de tri et de traitement des accumulateurs se fera par l'augmentation du temps d'exploitation des installations (travail le week-end) sans augmentation des capacités de production, néanmoins, les dispositifs de traitement des rejets gazeux de ces installations seront améliorés par l'augmentation de leurs surfaces filtrantes (ajout de filtres à manches). L'augmentation du temps d'utilisation des installations entraînera par ailleurs une augmentation de la fréquence de remplacement des filtres.

La nouvelle unité de traitement des piles alcalines et salines sera équipée d'un système de traitement disposant en série d'un dépoussiéreur, d'un laveur de gaz permettant d'abattre la présence éventuelle d'ammoniac et d'une étape finale de filtration sur charbons actifs.

• **Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée et proportionnelle l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement, le dossier présenté par SNAM a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Les services compétents en environnement notamment la direction départementale des territoires et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ont été consultés. Seul ce dernier service a répondu à cette consultation dans le délai imparti, les remarques formulées sont intégrées dans le présent avis.

4 – AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, les études d'impact et de danger jointes au dossier de demande de SNAM sont claires. La présentation des activités futures de l'établissement, des principaux enjeux du projet, de ses impacts et des moyens mis en œuvre pour les réduire est suffisamment détaillée et clairement exposée pour permettre au public de se prononcer valablement sur le sujet.

Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet qui sont essentiellement liés aux rejets atmosphériques de l'établissement (et à leur impact sanitaire) et au risque de pollution des eaux et des sols du fait de la manipulation de déchets solides contenant des métaux lourds.

Par délégation du préfet de région,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service connaissance, études,
prospective, évaluation


Philippe GRAZIANI

